

Compte rendu du Conseil Municipal Mardi 26 février 2013

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Mardi 26 février 2013 à 21 heures, en session extraordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Présents : MM. François CAZIS, Jean-Claude DUPHIL, Mme Monique MANO, M. Jean-Patrick DESCUBES, Mme Monique MARENZONI, M. Christophe PRIVAT, Mme Béatrice RAVAT, MM. André TARDITS, Jean-Jacques DURAND, Mme Martine SOMMIER, M. Jean-Pierre MITAUT, Mmes Marie-Christine RANSINANGUE, Michèle BELLIARD, M. Christophe ROSSI, Mme Sophie THEL, MM. Michel NOEL, Bruno BERRIER, Eric DAILLEUX, Michel VILLAIN (à partir du point 4 de l'ordre du jour), Martin CHALEPPE, Michel GONIN.

Absents excusés :

- ✉ Mme Marie-Danielle MIGAYRON ayant donné pouvoir à Mme Monique MANO,
- ✉ Mme Josette LECOQ ayant donné pouvoir à M. Jean-Jacques DURAND,
- ✉ M. Gérard MAYONNADE ayant donné pouvoir à M. Christophe PRIVAT,
- ✉ M. Jean-Louis LALANDE ayant donné pouvoir à M. André TARDITS,
- ✉ Mme Monique LEHMANN ayant donné pouvoir à Mme Béatrice RAVAT,
- ✉ M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- ✉ M. Jésus JIMENEZ ayant donné pouvoir à M. Michel GONIN.

Absents : Mme Murielle RUAULT, M. Michel VILLAIN (pour les 3 premiers points).

Secrétaire de séance : M. Christophe PRIVAT.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du mardi 26 février 2013. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du Mercredi 30 janvier 2013 à l'approbation de l'Assemblée communale. Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

1. Compte rendu de la décision n°1/2013 du Maire au Conseil Municipal de Mios, prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à la consultation sommaire engagée par la ville de Mios, acheteur public, auprès de plusieurs sociétés concurrentes pour la désignation d'un bureau de contrôle dans le cadre de l'opération de réalisation d'une halle couverte municipale de 600 m², constituée d'une superstructure en bois, couverture tuiles, abritant l'office de tourisme et un local technique équipé de sanitaires.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°1/2013 en date du 5 février 2013 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation, dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la « construction d'une halle couverte municipale de 600m² », d'un **Bureau de contrôle technique** dont les missions ont été préalablement définies par la ville de Mios, à savoir :

- **Mission L** relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables
- **Mission SEI** relative à la sécurité des personnes dans les ERP et les IGH
- **Mission HAND** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- **Mission HANDCO** relative à l'attestation finale d'accessibilité handicapée.

Vu la consultation sommaire envoyée par courrier électronique, en date du jeudi 24 Janvier 2013, à trois entreprises ci-dessous référencées :

- BUREAU VERITAS (Parc d'activités Actipolis – Avenue Ferdinand de Lesseps – Canéjan – 33612 CESTAS Cedex)
- ANCO Atlantique (ZI – 277 rue Forestière – 40600 BISCARROSSE)
- BTP CONSULTANTS (Avenue Canteranne – 33600 PESSAC)

Vu l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur trois candidats ayant réceptionné un dossier de consultation, seule une société concurrente a présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 1^{er} Février 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 4 Février 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

- Article 1 :** De retenir la **Société ANCO Atlantique**, dont le siège social est situé au 277 rue Forestière – 40600 BISCARROSSE, laquelle a présenté une offre conforme à la fois, à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire exprimées dans le cahier des charges mais aussi, à l'enveloppe prévisionnelle initialement définie par la municipalité pour la réalisation de cette prestation (6 500,00 € HT).
- Article 2 :** La prestation fait l'objet d'une consultation sommaire dont le coût s'élève à 6 165,00 € HT, soit 7 373,34 € TTC.
- Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°1/2013 de Monsieur le Maire.

2. **Compte rendu de la décision n° 2/2013 du Maire au Conseil Municipal de Mios, prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT relative à la consultation sommaire engagée par la commune, acheteur public, auprès de plusieurs sociétés concurrentes en vue de la passation d'un marché pour l'achat et l'installation de sept (7) grilles métalliques ajourées de protection destinées à sécuriser le centre socio-culturel de la ville de Mios.**

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°2/2013 en date du 6 février 2013 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à la sécurisation du Centre socio-culture Daniel DUBOURG pour tenter de prévenir et d'anticiper toute dégradation de la structure,

Vu la consultation sommaire envoyée par courrier électronique, en date du mercredi 16 Janvier 2013, à cinq entreprises ci-dessous référencées :

- AUTOMATISME SECURITE MODERNE (64, avenue de Mérignac - 33700 MERIGNAC)
- B.H.E. EQUIPEMENT (9, avenue du chemin de la vie - 33440 AMBARES)

- DORNON JEAN-NOËL Serrurerie – Ferronnerie (9, rue de l'Île - 33380 MIOS)
- DUPUCH MENUISERIE SERVICE (8, avenue de la Libération - 33380 MIOS)
- JMS PROTECTION (20, rue Mandron - 33000 BORDEAUX)

Vu l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur cinq candidats ayant réceptionné un dossier de consultation, trois sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au lundi 4 Février 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le mardi 5 Février 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la S.A.R.L. DUPUCH Menuiserie Service, dont le siège social est situé au 8, avenue de la Libération – 33380 MIOS, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation.

Article 2 : La prestation fait l'objet d'une consultation sommaire dont le coût s'élève à 12 095,00 € HT, soit 14 465,62 € TTC.
Les montants proposés par les candidats classés n°2 (Automatisme Sécurité Moderne) et n°3 (EURL DORNON Jean-Noël) s'élèvent respectivement à 14 282,80 € HT soit, 17 082,23 € TTC et à 15 060,90 € HT soit, 18 012,83 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n°2/2013 de Monsieur le Maire.

3. **Approbation de la convention de partenariat relative à la construction d'un collège entre la commune de Mios et le Conseil Général de la Gironde.**
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, de signer ce protocole d'accord.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire, soumet au conseil municipal la convention de partenariat relative à la construction d'un collège entre la commune de Mios et le Conseil Général de la Gironde, telle qu'annexée en projet, et ce, après avis de la commission communale « Vie scolaire », préalablement réunie en session préparatoire à la mairie le 19 février 2013.

En effet, le Président du Conseil Général de la Gironde a décidé l'édification sur la commune de Mios, à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc du Val de l'Eyre, d'un collège, Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL), d'une capacité de 600 élèves.

Pour sa part, la commune de Mios s'engage auprès du Département à prendre à sa charge les aménagements, équipements et participations financières nécessaires à l'ouverture et à la viabilité du fonctionnement de l'Etablissement Public Local d'Enseignement selon les modalités et répartitions prévues dans la convention susvisée.

Le Conseil Général de la Gironde s'engage à prendre en charge aux côtés de la ville de Mios les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

Ladite convention précise également les informations et définit les modalités d'application relatives aux questions foncières, de viabilisation, de mutualisation et de subventionnement.

La date de cession en matière foncière, à titre gratuit, est prévue au 1^{er} juillet de l'exercice en cours. Au regard du projet architectural qui sera retenu et au terme de la phase de construction du futur collège de Mios, le Département pourra rétrocéder à la ville une partie du terrain non occupé par l'ouvrage.

L'article 2 de la convention traite des questions de viabilité du terrain d'assiette du futur collège et fait état de l'engagement de la commune à réaliser une étude de faisabilité en vue d'édifier une chaufferie collective, laquelle sera destinée à alimenter les équipements publics communaux à bâtir sur la ZAC (groupes scolaires, crèche, salles de sports, vestiaires, etc) avec réseau de chaleur prenant en compte les besoins en matière de chauffage et d'eau chaude sanitaire du collège seul.

En matière de voirie, la ville s'engage à prendre en charge le financement et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place de :

- voiries de desserte du collège ;
- cheminements doux (piétons et cyclistes) éclairés et sécurisés permettant d'accéder du centre bourg à l'établissement scolaire ;
- parvis ;
- éclairage public ;
- aires de stationnement pour les besoins du collège ;

Il est précisé que la ville assurera la gestion, l'entretien de ces réalisations et en aura la pleine propriété.

L'article 3 traite de la mutualisation des équipements.

S'agissant des délais d'exécution, un macro planning prévisionnel de réalisation de la ZAC et planning collège est joint à la convention, objet de la présente. Le planning opérationnel de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre détaillant notamment les échéances de réalisation des ouvrages de viabilisation et les équipements publics sera annexé à la convention de partenariat.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé dressé en préambule par Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis dans cette affaire par la commission municipale « Vie scolaire » le 19 février 2013,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de la Commune de Mios,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✚ Approuve la convention de partenariat relative à la construction d'un collège, Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL), d'une capacité de 600 élèves, entre la commune de Mios et le Conseil Général de la Gironde, telle qu'annexée en projet ;
- ✚ Donne tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire de la commune de Mios, à l'effet de signer ce protocole d'accord ;
- ✚ Dit que la convention ainsi adoptée, passée en vertu des règles du Code Général des Collectivités Territoriales, prend effet à la date de signature pour une durée allant jusqu'au 31 août 2016. Celle-ci pourra être prolongée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner, par avenant, une modification à la convention de partenariat dont il s'agit.

4. Dénomination de la voie en impasse assurant la desserte de la zone artisanale de Masquet II sur le territoire de la commune de Mios.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, rappelle au conseil municipal que la dénomination des rues est une mesure d'ordre et de police qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, répond aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière, qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous les moyens appropriés des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation.

Au vu de la jurisprudence, s'agissant des communes de plus de 2.000 habitants, le conseil municipal est l'autorité compétente pour donner un nom à une voie publique.

Lors de sa session préparatoire du 25 février 2013, la commission communale « urbanisme, aménagement de la ville » a émis un avis favorable sur la proposition qui lui a été soumise en vue d'attribuer un nom à la voie en impasse desservant la zone artisanale de Masquet II.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en matière d'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire, agissant sur le fondement du code de la voirie routière en son article L.113-1,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

↳ Décide de dénommer la voie en impasse assurant la desserte de la zone artisanale de Masquet II :

Impasse de la Leyre;

↳ Dit que la présente délibération, assortie du plan cadastral sur lequel est visualisée l'Impasse de la Leyre sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon, à Monsieur le Directeur du Centre des Impôts Fonciers de Bordeaux II et au service de La Poste.

5. RD5 – Recalibrage et renforcement entre Marcheprime et l'autoroute A63 et mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint délégué à la voirie, expose au conseil municipal ce qui suit :

Par lettre du 29 janvier 2013, Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal de la commune de Mios la copie intégrale du rapport d'enquête publique dressé par Monsieur Hervé REDONDO, commissaire enquêteur, concernant l'opération *RD5 – Recalibrage et renforcement entre Marcheprime et l'autoroute A63 et mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune.*

En effet, Monsieur REDONDO a diligenté en 2012 une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 septembre 2012.

À l'issue de la procédure d'enquête, Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport, lequel est assorti de son avis motivé et de ses conclusions.

À la lecture du rapport d'enquête publique en question, tel qu'annexé à la délibération, Monsieur le commissaire enquêteur émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de recalibrage et de renforcement de la RD5, entre Marcheprime et l'Autoroute A63,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mios.

Il faut savoir que l'avis du commissaire enquêteur est assorti de deux recommandations :

- ↳ renforcement de la signalisation au niveau de l'agglomération de « la Bergerie »,
- ↳ mise en place d'une déviation au niveau de « la Bergerie ».

Ce faisant, et en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet de la Gironde a demandé, par courrier du 9 janvier 2013, que le conseil municipal de Mios, émette son avis, dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune.

Après consultation de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en mairie le lundi 25 février 2013 à 18 heures 30, Monsieur le Maire et Monsieur Gérard MAYONNADE, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, invitent le conseil municipal de la ville de Mios à émettre son avis dans cette affaire.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé de Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 9 janvier 2013,

Vu l'article R.123-21 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en mairie le 25 février 2013,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme d'émettre un avis favorable, dans le délai de deux mois qui lui est imparti sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mios, les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 31 mai 2012 à la DDTM, concernant l'opération *RD5 – Recalibrage et renforcement entre Marcheprime et l'autoroute A63 et mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune.*

6. Approbation par le conseil municipal de Mios de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en vue de la suppression des emplacements réservés n°s 9 et 17, au terme du délai réglementaire de mise à disposition du dossier et du registre d'observations.

Conformément à la délibération adoptée par le conseil municipal de Mios à l'unanimité le 30 octobre 2012, Monsieur François CAZIS, Maire, expose que la commune de Mios a engagé une procédure spécifique portant modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en vue de la suppression des emplacements réservés n°s 9 et 17.

L'ER n°9 concerne l'aménagement du carrefour Route de Peillin/chemin des Gassinières au bénéfice de la commune.

L'ER n°17 se rapporte à l'extension du groupe scolaire de Lillet au bénéfice de la commune.

En vertu du code de l'urbanisme, en son article L.123-13, Monsieur le Maire invite l'assemblée communale à adopter, par délibération motivée, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, sachant que ledit projet et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Tout le processus de publicité prescrit par le code en vigueur a été rigoureusement respecté, notamment par voie d'insertion dans la presse, cf. Sud-Ouest et Echos Judiciaires Girondins du 14 décembre 2012, site internet de la ville et affichage sur les panneaux d'emplacements publicitaires de la mairie de Mios, de la mairie annexe de Lacanau de Mios.

Il est précisé que l'avis dont il s'agit a bien été publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition (article R.123-20-2 du CU).

Au terme de cette procédure réglementaire qui a été engagée par la mairie conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme en vigueur,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en session préparatoire à la mairie le lundi 25 février 2013 à 18 heures 30 à la mairie,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été mis à disposition du public pendant un mois et que le registre joint au dossier en question ne comporte aucune observation du public,

Monsieur François CAZIS, Maire, propose à l'assemblée délibérante d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU communal telle qu'elle a été mise à disposition du public et jointe à la délibération du 30 octobre 2012.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Oui l'exposé dressé en préambule par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'article R.123-20-2 modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012, art. 37,

Vu le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU, assorti de l'exposé de ses motifs, et du registre permettant au public de formuler ses observations, mis à sa disposition en mairie de Mios du 26 décembre 2012 au 28 janvier 2013 inclus,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU communal portant suppression des emplacements réservés n^{os} 9 et 17.

La présente délibération du conseil municipal fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Mios et en mairie annexe de Lacanau de Mios, d'une mention dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du CGCT.

La délibération ainsi adoptée et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU portant suppression des emplacements réservés n°9 et n°17 seront transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Mios ainsi qu'à son annexe sise à Lacanau de Mios.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU communal sera exécutoire :

- après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Sous-Préfecture ;
- et accomplissement des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie pendant un mois et insertion dans deux journaux d'annonces légales).

7.	<u>Modification simplifiée n°2 du PLU en vue de la suppression de l'emplacement réservé n°5, concernant la parcelle figurant au cadastre de la commune sous les références section AC n°40, appartenant au CCAS de la ville de Mios, d'une superficie de 1.679 m².</u>
----	---

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les emplacements réservés sont déterminés par le PLU communal, qu'ils sont destinés à une fonction d'intérêt public et qu'ils sont provisoirement soumis à un statut spécial dans l'attente de leur destination future.

Leurs caractéristiques résultent d'abord de leur destination. En effet, un emplacement ne peut être réservé que si une destination précise lui est attribuée (article L.123-1-8° du code de l'urbanisme), c'est-à-dire aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics. En outre, un emplacement réservé doit être affecté à un bénéficiaire : une personne morale disposant de la capacité d'exproprier (exemple Etat, collectivités territoriales, mais aussi gestionnaires de service public). Enfin, il faut savoir qu'un emplacement réservé est caractérisé par les terrains concernés. Il peut s'agir de terrains bâtis ou non, pouvant être classés en tout ou partie.

D'autre part, les règles locales d'urbanisme disposent que les créations d'emplacements réservés s'inscrivent dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme. Les emplacements réservés sont identifiés dans le rapport de présentation, le règlement et les documents graphiques. Antérieurement, ils étaient mentionnés dans les pièces annexes au PLU révisé approuvé, dans la liste des emplacements réservés et des opérations publiques.

La portée du classement est aussi spécifique. Hormis les constructions à caractère précaire (article L.433-1, C. urb.) les constructions y sont interdites, mais les propriétaires disposent de garanties (article L.123-17-1° ali., C. urb.). Aucun délai n'est en général fixé pour réaliser l'opération qui a été programmée au PLU en matière de gestion des réserves foncières.

L'acquisition des terrains se fait à l'amiable ou à l'issue d'une déclaration d'utilité publique.

L'objet de la présente délibération qui intéresse la commune de Mios et qui a donné lieu à un avis favorable de la commission communale « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en mairie le 25 février 2013, porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°5 concernant la parcelle figurant au cadastre sous les références section AC n°40, appartenant au CCAS, d'une superficie d'environ 1.679 m².

La municipalité entend motiver la prescription de cette procédure du fait que l'emplacement réservé n°5 qui était destiné à l'extension des services techniques dans le PLU révisé approuvé, n'a plus sa justification.

En effet, le CCAS qui est propriétaire de la parcelle section AC n°40 a donné son accord à notre commune et a conclu une convention de partenariat pour autoriser l'implantation de deux chalets Emmaüs type 2 et type 3, au titre d'une action visant à héberger des ménages en difficulté ponctuelle de logement.

Cette opération d'édification des logements en question, conforme aux normes du label THPE 2005 ou bâtiment basse consommation (BBC) est en cours d'édification sur le site. Elle répond parfaitement à l'esprit du dispositif logement relais du Conseil Général de la Gironde.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement (L.A.P.C.I.P.P.) qui a introduit la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme dont les modalités ont été précisées par le décret n°2009-722 du 18 juin 2009, modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette procédure, distincte de la procédure de droit commun, reste exclusivement limitée à la rectification d'erreurs matérielles et à la modification d'éléments mineurs (art. R.123-20-1 du code précité),

Vu l'avis favorable émis par la commission compétente en matière d'urbanisme le 25 courant, sur la proposition de Monsieur le Maire d'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU qui peut être prescrite pour supprimer l'emplacement réservé n°5 en totalité,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de prescrire la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal telle que prévue par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme à l'effet de supprimer l'emplacement réservé n°5 dans sa totalité, inscrit au PLU communal approuvé ;

- Dit qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et par voie d'affiches, à la mairie de Mios, à la mairie annexe sise à Lacanau de Mios, et sur le site internet de la ville (<http://www.ville-mios.fr>);

L'avis susvisé sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du document.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU communal, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre d'observations permettant au public de formuler ses remarques, seront mis à sa disposition, en mairie de Mios sise place du 11 novembre – 33380 MIOS - pendant une durée d'un mois.

La modification simplifiée n°2 du PLU est dispensée d'enquête publique.

Monsieur le Maire précise que la modification simplifiée n°2 du document sera, à l'issue du délai susvisé, approuvée par l'assemblée communale, par délibération.

- Dit que l'objet de cette modification simplifiée n°2 du PLU communal ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni ne consiste à réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ni susceptibles de causer un risque grave de nuisances ;

- Dit que la présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon au titre du contrôle de légalité.

8. Approbation de la charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et renouvellement de l'adhésion de la commune de Mios au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du PNRLG.

Vu le code de l'environnement dans sa partie législative : Livre III : Espaces naturels ● L326-1. ● L331-2 ● L333-1 à L333-3 ● L333-4 ● L334-2. ● L334-3. ● L362-1 et réglementaire Livre III : Espaces naturels ● Article R321-10, Article R333-1 à R 333-16. ● Article R334-4 ;

Vu le décret n° 2000-692 du 17 juillet 2000 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2007.2768 du 17 décembre 2007 lançant la procédure de révision de la charte, et donnant délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de révision de la charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2009.1147 réunie le 9 juillet 2009 révisant le périmètre d'étude ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2010.1725 CP du 12 juillet 2010 validant l'avant-projet de Charte et transmettant à l'Etat pour avis intermédiaire ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2011.2614 CP du 14 novembre 2011 ;

Vu le courrier du Préfet de la Région Aquitaine du 16 février 2012 transmettant les avis intermédiaires du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 24 janvier 2012, de la Commission du CNPN du 16 novembre 2011 et du Bureau de la Fédération des Parcs du 16 novembre 2011 ;

Vu le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 27 janvier 2012 actant la candidature du Parc naturel régional des Landes de Gascogne en vue de la reconnaissance de son Projet de Charte comme Agenda 21 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2012 au 30 juin 2012 ;

Vu les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional du 5 octobre 2012 ;

Vu les articles L.5721 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du X novembre 2012 du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

Monsieur François CAZIS, Maire, présente le dossier du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et le courrier du Président du Conseil Régional d'Aquitaine.

Il évoque en particulier les objectifs principaux des Parcs Naturels Régionaux (PNR), « projets de développement fondés sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine », leur gestion locale basée sur la participation.

La Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne doit être approuvée par les communes concernées par le périmètre du PNR. Cette approbation détermine la possibilité pour les communes concernées de faire partie du territoire classé en PNR.

Monsieur le Maire ajoute que l'approbation de la Charte aura effet pour 12 années, et qu'elle implique l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional.

La charte exprime deux ambitions partagées par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent une destinée, un caractère commun à ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche, mais qui se doit d'être préservé et valorisé. La première ambition consiste à conserver l'identité forestière du territoire et la deuxième ambition affiche la volonté d'accompagner les mutations entre identité patrimoniale et innovation. Ces deux ambitions sont déclinées en 6 priorités politiques :

- Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire
- Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Priorité politique 3 : Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Priorité politique 4 : Pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité
- Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine, pour un développement équilibré
- Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience de territoire

Par ailleurs, le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a été créé en 1970. Le Code de l'environnement (article L.333-3) stipule en effet que la gestion des Parcs Naturels Régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes associant des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (Syndicat Mixte dit ouvert).

Les statuts actuels ont été revus et approuvés en 1993.

Il est aujourd'hui proposé de modifier les statuts en approuvant le projet de statuts joints à la présente afin de notamment :

- prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires ;
- faire évoluer la composition et les représentations au sein du Syndicat Mixte ;
- permettre l'adhésion des communes candidates ;
- permettre l'adhésion des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du territoire.
- permettre la substitution des villes portes par les agglomérations portes de Bordeaux et Mont-de-Marsan.

Ces statuts doivent être approuvés unanimement par l'ensemble des collectivités et établissements cités dans le projet de statuts soit : les 53 communes, les 10 EPCI, les deux Conseils Généraux de la Gironde et des Landes, les deux agglomérations portes de Bordeaux et Mont-de-Marsan ainsi que le Conseil Régional d'Aquitaine.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu le dossier du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et le courrier du Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » réunie en session préparatoire à la mairie le 25 février 2013,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- approuve les statuts du Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- approuve le plan de financement prévisionnel à trois ans,
- décide du renouvellement de l'adhésion de la commune au syndicat mixte,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

9. Groupement de commandes relatif à la passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) concernant l'achat et la livraison de fournitures scolaires, de bureau et d'activités destinées aux écoles publiques primaires, au relais assistantes maternelles et au service jeunesse de la ville de Mios. Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, de lancer la procédure de marché dans le cadre de ce groupement de commandes au bénéfice de la Commune et de la Caisse des Ecoles de la Ville de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée relatif à l'achat et la livraison de fournitures scolaires, de bureau et d'activités destinées aux écoles publiques primaires, au Relais Assistantes Maternelles et au Service Jeunesse de la Ville de MIOS, il y a lieu de regrouper les besoins entre la Commune et la Caisse des Ecoles afin de constituer, pour la ville et l'Etablissement public à caractère administratif concerné, **un groupement de commande**, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 du Code des marchés publics. En recourant à cette procédure, l'acheteur public doit être en mesure de réaliser une économie d'échelle significative.

Il précise que cet instrument juridique nécessite la signature par les membres du groupement d'une convention constitutive, laquelle définit les modalités de fonctionnement dudit groupement.

En outre, ladite convention doit désigner comme coordonnateur, parmi les membres du groupement, la commune de MIOS, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code des Marchés publics ou à l'Ordonnance du 6 juin 2005.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le CMP, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs co-contractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le co-contractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

En conséquence, Monsieur François CAZIS, Maire, sollicite l'accord du Conseil Municipal afin qu'un groupement de commandes puisse être constitué pour l'achat et la livraison de fournitures scolaires, de bureau et d'activités destinées aux écoles publiques primaires, au Relais Assistantes Maternelles et au Service Jeunesse de la Ville de MIOS, dans les conditions stipulées par le Code des Marchés Publics en son article 8.

Les crédits nécessaires à ces commandes seront inscrits au Budget Primitif 2013 de la Commune de Mios, ainsi qu'au Budget Primitif 2013 de la Caisse des Ecoles de la Ville de Mios.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé dressé en préambule par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Ecoles de la Ville de Mios du 19 février 2013 relative à la constitution du groupement de commandes ci-dessus évoqué ;

Vu le code des marchés publics en son article 8,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **Décide de passer une convention avec la Caisse des Ecoles de la Ville de Mios** dans le cadre du groupement de commandes pour la passation d'un marché unique sous la forme d'un MAPA, et ce, en application des articles 26 et 28 du code des marchés publics concernant l'achat et la livraison de fournitures scolaires, de bureau et d'activités destinées aux écoles publiques primaires, au RAM et au service jeunesse de la ville de Mios ;
 2. **Autorise Monsieur François CAZIS, Maire, à signer la convention à intervenir à cet effet entre la commune et la Caisse des Ecoles ;**
 3. **Accepte que Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, soit désigné comme coordonnateur de l'ensemble des parties pour la préparation, la passation, l'exécution, jusqu'à la notification du marché à procédure adaptée susvisé ;**
 4. **Dit que le coordonnateur de ce groupement de commande publique transmettra au Comité de la Caisse des Ecoles une copie du MAPA aux écoles publiques primaires, au RAM et au service jeunesse, après la notification du marché au prestataire désigné.**
10. **Demandes de subventions régionale et départementale en vue du financement partiel du programme à maîtrise d'ouvrage communale prévu sur l'exercice 2013, relatif à la construction d'une halle couverte municipale de 600 m², constituée d'une superstructure en bois, couverture tuiles, abritant l'office de tourisme classé 1 étoile et un local technique équipé de sanitaires.**

Monsieur François CAZIS, Maire de la commune de Mios, rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est maître d'ouvrage du projet de construction d'une halle couverte de 600 m², constituée d'une superstructure en bois, couverture tuiles, abritant l'office de tourisme classé 1 étoile, et un local technique équipé de sanitaires.

À l'issue d'une consultation réglementaire engagée par la commune auprès de différents candidats, l'EURL Jean DUBROUS de La Teste de Buch a été missionnée pour conduire la mission de base de maîtrise d'œuvre, conformément à la loi MOP, dans le cadre d'un marché d'architecture à procédure adaptée, et ce, suite à une précédente délibération du conseil municipal approuvée en séance publique le 19 octobre 2012.

Intervenant en tant qu'adjoint au Maire délégué aux bâtiments, Monsieur Jean-Patrick DESCORBES précise que ce projet est susceptible de bénéficier de financements émanant du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de la Gironde, en complément d'une part d'autofinancement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sur l'exercice budgétaire 2013.

Le programme en question, hors honoraires d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, a été arrêté à 350.000 € HT pour la part affectée aux travaux. En conséquence, Monsieur Jean-Patrick DESCORBES invite le conseil municipal à solliciter les aides financières en question.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Oui l'exposé de Monsieur Jean-Patrick DESCORBES, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à la majorité des membres présents et représentés par 27 voix pour et 1 abstention (Mme Monique MARENZONI) :

1. Décide de solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la ville de Mios par le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde en vue du montage du meilleur dispositif financier concernant *la construction d'une halle couverte municipale de 600 m², constituée d'une superstructure en bois, couverture tuiles, abritant l'office de tourisme classé 1 étoile, et un local technique équipé de sanitaires*, sachant que ce programme, comportant 9 lots, est arrêté par la commune à la somme de 350.000 € HT ;
2. Dit que cette opération d'investissement figurant au rang des priorités du programme de construction de bâtiments sur l'exercice 2013 se décomposera, au vu de l'avant-projet sommaire du maître d'œuvre retenu, comme suit :

Lot 1 : VRD	48.000,00
Lot 2 : gros œuvre	60.000,00
Lot 3 : charpente	160.000,00
Lot 4 : couverture, zinguerie	36.000,00
Lot 5 : plâtrerie, isolation	13.000,00
Lot 6 : électricité	16.000,00
Lot 7 : plomberie	6.000,00
Lot 8 : peintures	4.000,00
Lot 9 : carrelage, faïence	7.000,00
TOTAL (en € HT)	350.000,00

3. **Donne tout pouvoir** à Monsieur François CAZIS, Maire, à l'effet de solliciter les concours financiers auprès des collectivités territoriales susvisées en vue d'assurer le meilleur dispositif de montage financier de cette opération à maîtrise d'ouvrage communale.

II. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire délégués et des Conseillers Municipaux délégués prenant effet au 1^{er} mars 2013.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle aux membres de l'assemblée que lors de sa séance du 7 avril 2008, le conseil municipal a voté à l'unanimité les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire délégués et des Conseillers Municipaux délégués pour la durée du mandat.

En raison du décès accidentel de Daniel DUBOURG, survenu le 1^{er} mai 2008, il a été procédé à une répartition entre les adjoints réglementaires et les conseillers municipaux délégués d'un certain nombre de compétences. De ce fait et en vertu d'une précédente délibération du conseil municipal approuvée à l'unanimité le 27 mai 2008, l'assemblée a notamment voté l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2123-20 du CGCT, et a ainsi voté l'indemnité de fonction de Monsieur Christophe PRIVAT ayant pris rang à la suite des autres adjoints.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la délégation de fonction donnée à Madame Monique MARENZONI, Adjointe au Maire, pour « *la culture, les Comités de quartiers et Lacanau de Mios* » a été rapportée par arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013.

Monsieur François CAZIS informe l'assemblée qu'il a décidé de donner à Monsieur Christophe PRIVAT, 8^{ème} adjoint au Maire de Mios, des délégations complémentaires à celles dont il bénéficie déjà, à savoir : la culture et les comités de quartiers.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que Monsieur Christophe PRIVAT perçoive une indemnité de fonction au taux de 25%.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique qu'il souhaite que Monsieur Jean-Jacques DURAND, conseiller municipal délégué pour la sécurité des routes et des bâtiments perçoive une indemnité de fonction au taux de 6%, comme les autres conseillers municipaux délégués.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 (I et II),

Où l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré :

- **Vote ces dispositions à la majorité des membres présents et représentés par 18 voix pour, 1 voix contre (Mme Monique MARENZONI) et 9 abstentions (Mme Martine SOMMIER. MM. Michel NOEL, Bruno BERRIER, Eric DAILLEUX, Michel VILLAIN, Martin CHALEPPE, M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX, M. Michel GONIN, M. Jésus JIMENEZ ayant donné pouvoir à M. Michel GONIN),** lesquelles figurent sur le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de la commune de Mios ;

- Dit que ces dispositions entrèrent en vigueur au 1^{er} mars 2013 jusqu'à la fin de la mandature municipale.

Interventions :

Monsieur Eric DAILLEUX, conseiller municipal du groupe « tous pour Mios » précise que son groupe s'abstient car il s'agit d'une décision propre au groupe majoritaire et qu'il ne se sent pas concerné par la décision de retirer à Madame MARENZONI ses délégations de fonction ni par la nouvelle répartition des indemnités aux élus.

Madame Martine SOMMIER, conseillère municipale explique qu'elle soutient Madame MARENZONI car elle a fait du bon travail et donc s'abstient sur cette délibération.

Madame Monique MARENZONI, Adjointe au Maire intervient : « Je vote contre cette délibération car je ne veux pas donner mon vote pour la répartition des indemnités relatives aux délégations qu'on m'a enlevées de manière abusive. Je ne vote pas contre la répartition, car je pense que cette répartition a été choisie après concertation de tous les membres de la liste majoritaire ».

Madame Martine SOMMIER, conseillère municipale : « Non, il n'y a pas eu concertation, moi, je n'étais pas au courant ».

Madame Monique MARENZONI : « Je le sais, c'était de l'humour. Je sais très bien qu'il n'y a pas eu concertation, je connais le fonctionnement de cette liste !

Je voudrais également vous informer que j'ai reçu un mail de Michèle Belliard, à qui, Monsieur Privat a demandé son soutien pour organiser les manifestations que j'avais mises en place. Michèle Belliard sollicitait mon aide pour le prochain Troc'livres. J'ai trouvé ce mail totalement déplacé. J'ai trouvé qu'on avait atteint les sommets du mépris ! Je me suis demandée comment on osait solliciter mon aide pour organiser cette manifestation alors qu'on m'avait retiré la délégation de la culture ».

Madame Michèle BELLIARD, conseillère municipale répond : « Je te prie de m'excuser si je t'ai blessée, mais ce n'était pas mon intention ».

Madame Monique MARENZONI : « Alors je pense que tu as fait preuve d'une grande naïveté en pensant que je pouvais accepter de t'aider. A ce propos, je tiens à vous informer que ce n'est plus la peine de m'envoyer des mails pour me demander une aide quelconque, car vous n'obtiendrez aucune aide de ma part ».

Monsieur Michel GONIN, conseiller municipal du groupe « Agir ensemble pour Mios » souhaite également s'abstenir sur ce point, considérant qu'il s'agit d'une décision propre au groupe majoritaire.

Madame Monique MANO, Adjointe au Maire, considère que Madame MARENZONI faisait du bon travail et qu'il est regrettable de lui retirer sa délégation.

Madame Monique MARENZONI : « Je voudrais également aborder un autre point. Je suis surprise que ce soir, à l'ordre du jour, il n'y ait pas de vote à bulletins secrets pour que les membres du conseil municipal se prononce sur la question de me maintenir ou non à mon poste d'adjointe conformément à l'article L.2122-18 du CGCT. Ainsi, il est stipulé que « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal

doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. » J'ai téléphoné à la sous-préfecture, aujourd'hui. Il m'a été répondu qu'il fallait qu'un vote ait lieu.

J'aimerais donc, qu'après le retrait de mes délégations, Monsieur le maire aille jusqu'au bout de sa décision, et ce, dans la plus stricte légalité.

C'est pourquoi, je demande que ce vote ait lieu au prochain conseil municipal ».

Monsieur François CAZIS, Maire, prend bonne note de cette demande.

Avec l'accord de la présente assemblée Monsieur le Maire rajouter un point à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

12. Cession amiable de la parcelle cadastrée section AP n°173, d'une contenance approximative de 2.689 m², sise rue de Caze, à Mios, au profit de Monsieur et Madame Charles SIXTA, après obtention de l'avis de France Domaine. Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, de signer l'acte notarié en vue de réaliser cette cession foncière, et ce, au prix de 165.000 €.

Monsieur François CAZIS, Maire, expose que par courriel du 5 décembre 2012, la mairie de Mios a sollicité l'avis de France Domaine sur la valeur actualisée de cession de la parcelle figurant au cadastre sous les références section AP n°173 d'une contenance approximative de 2.689 m², sise rue de Caze sur le territoire communal.

Par avis ci-annexé du 11 décembre 2012, l'Inspecteur des finances publiques du Service France Domaine a indiqué que la valeur vénale estimée de l'immeuble en question peut être maintenue à 139.237 €.

Monsieur François CAZIS, Maire, propose au conseil municipal de procéder à l'aliénation de ce bien, par voie de transaction amiable, au profit de Monsieur et Madame Charles SIXTA.

En effet, Monsieur et Madame SIXTA sont tout à fait d'accord pour se rendre acquéreurs de la parcelle susvisée, cadastrée section AP n°173, au prix de 165.000 € (*cent soixante-cinq mille euros*).

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Mios s'est rendue propriétaire de la parcelle susvisée, laquelle a donné lieu à une incorporation dans le domaine communal suite à l'accomplissement d'une procédure de bien sans maître.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu l'avis favorable émis le 25 courant par la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville »,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde en date du 11 décembre 2012, joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide la cession** au profit de Monsieur et Madame Charles SIXTA de la parcelle figurant au cadastre de la commune, section AP, n°173, d'une superficie d'environ 2.689 m², sise rue de Caze, au prix de 165.000 € (cent soixante-cinq mille euros) ;
- **Dit qu'une nouvelle consultation** de France Domaine sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou si les conditions du projet étaient appelées à changer,
- Monsieur François CAZIS, Maire, reçoit l'accord du conseil municipal de Mios en vue de **signer l'acte notarié** à intervenir auprès de Maître LANDAIS, Notaire à Biganos, aux conditions de prix et de cession amiable ainsi définies.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 22 heures 30.

Le Secrétaire de séance,
Christophe PRIVAT.